

|                                                                                                          |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Ministère du Travail                                                                                     | > |
| Normes d'emploi                                                                                          |   |
| Santé et sécurité                                                                                        |   |
| ▶ Prévention                                                                                             |   |
| ▶ Sécurité au travail Ontario                                                                            |   |
| ▶ Foire aux questions                                                                                    |   |
| ▶ Sujets et publications                                                                                 |   |
| ▶ Formulaires                                                                                            |   |
| ▶ Outils                                                                                                 |   |
| ▶ Ressources multilingues                                                                                |   |
| ▶ Lois                                                                                                   |   |
| ▶ Signaler un accident                                                                                   |   |
| ▶ Comment nous joindre                                                                                   |   |
| Relations de travail                                                                                     |   |
| Bureau de protection des emplois                                                                         |   |
| Organismes, conseils, commissions et tribunaux                                                           | > |
| Explorer le gouvernement                                                                                 | > |
| Renseignements                                                                                           | > |
| Bulletins électroniques                                                                                  | ▼ |
| ▶ Quoi de neuf                                                                                           |   |
| ▶ Actualité Santé et sécurité au travail                                                                 |   |
| ▶ Travailleur avisé, travailleur en santé                                                                |   |
| S'abonner                                                                                                | ▼ |
| ▶  Alertes par courriel |   |
| ▶  RSS                  |   |

# Introduction aux plans sectoriels de la stratégie Sécurité au travail Ontario de 2013-2014

## Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013  
Dernière mise à jour : juin 2013

**Avis de non-responsabilité :** Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), le ministère du Travail (MTR) élabore des plans annuels sectoriels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers inhérents des lieux de travail de différents secteurs économiques. Les plans décrivent les services spécialisés et professionnels du MTR ainsi que les secteurs des industries, des soins de santé, de la construction et de l'exploitation minière et présentent les points sur lesquels se penchent les inspecteurs durant une inspection.

### Campagnes éclair

Les campagnes éclair provinciales visent à promouvoir la conformité dans les lieux de travail partout dans la province. Elles se concentrent sur des dangers précis inhérents à la méthode de travail ou présentant un potentiel suffisant pour contribuer aux blessures ou aux maladies. Le calendrier des [inspections éclair](#) provinciales du ministère du Travail est affiché sur le site Web du ministère. Dans le cadre d'une campagne éclair en matière de santé et de sécurité, le MTR cherche en outre à accroître la sensibilisation des parties prenantes sur le lieu de travail à l'égard des problèmes visés par la campagne. Les renseignements sur les campagnes de 2013-2014 se trouvent à la section réservée au programme des plans sectoriels. Bien que les inspections éclair soient annoncées à l'avance, les lieux de travail ne reçoivent aucun avertissement.

Le ministère travaille avec ses partenaires du système en vue de diffuser le message dans tous les lieux de travail.

### Priorités du système

Cette année, nous avons déterminé, en consultation avec nos partenaires du système, que les quatre éléments suivants constitueraient les quatre priorités clés du système de la planification ciblée :

- troubles musculo-squelettiques;
- glissades, trébuchements et chutes;
- incidents reliés aux machines;
- accidents de la route.

Nous mettrons également l'accent sur les travailleurs vulnérables, les petites entreprises et les maladies professionnelles.

Chaque programme de santé et de sécurité propre à un secteur a également établi des priorités qui sont

Suivez le ministère

Twitter

YouTube

Facebook

énoncées dans les plans sectoriels des programmes.

**Remarque :** Les statistiques fournies dans la présente introduction sont extraites de l'annexe 1 du document *Les chiffres : Rapport statistique 2011 de la CSPAAT* publiée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

Troubles musculo-squelettiques

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont des blessures et des troubles aux muscles, aux tendons et aux nerfs. Ils peuvent se manifester soudainement ou graduellement, après une exposition prolongée ou répétée à des dangers, comme le recours à une force excessive, une posture non ergonomique ou des mouvements répétitifs. Les dangers associés aux TMS peuvent être présents dans tous les types de lieux de travail. Les TMS continueront d'être une priorité pour le ministère parce qu'ils représentent 45 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail en Ontario relatives aux employeurs de l'annexe 1. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section du site Web du MTR intitulée [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#).

Glissades, trébuchements et chutes

Les glissades et les trébuchements sont des blessures résultant d'un incident ponctuel de mouvements corporels libres qui a exercé un stress ou une tension sur une partie du corps. En règle générale, les événements faisant partie de cette catégorie provoquent des foulures, des entorses, des ruptures, des lésions nerveuses ou autres blessures internes ou maladies résultant d'une position anormale ou de mouvements volontaires ou involontaires provoqués par une peur ou un bruit soudain ou des efforts déployés pour se relever après une chute ou se stabiliser après une perte d'équilibre (qui n'occasionne pas de chute).

Les chutes sont des événements qui provoquent une blessure résultant de l'impact entre la personne blessée et la source de la lésion lorsque le mouvement qui a produit le contact est le fait de la gravité. Les chutes représentaient 20,3 pour cent du nombre total de demandes d'indemnisation avec interruption de travail par blessure en 2011 pour les employeurs mentionnés à l'annexe 1.

Machines

La machinerie comprend les machines motorisées légères et lourdes qui effectuent des tâches ou des procédés donnés. Elle est définie comme étant une combinaison de machines plus petites (éléments ou parties) capables d'accomplir des mouvements et contenues dans un cadre fixe. Les événements mettant en cause des machines représentent 6,4 pour cent des demandes d'indemnisation avec interruption de travail pour les employeurs mentionnés à l'annexe 1.

Accidents de la route

Les accidents de la route sont des incidents qui mettent en cause des véhicules qui se déplacent généralement sur roues ou sur lisses, sur l'eau ou dans les airs. Un véhicule a pour objet premier de transporter des personnes (p. ex., automobiles, trains de passagers), mais il peut également être utilisé comme moyen de transport ou transfert de marchandises (p. ex., chariots élévateurs). De 2002 à 2011, les accidents de la route représentaient les pourcentages les plus élevés de décès traumatiques (38,7 pour cent).

Affections et maladies professionnelles

En Ontario, les maladies professionnelles entraînent un nombre plus élevé de décès que les blessures professionnelles. Les maladies professionnelles sont en outre plus difficiles à diagnostiquer, à évaluer et à surveiller pour diverses raisons, notamment les longues périodes de latence après l'exposition, les difficultés à établir des distinctions entre les maladies professionnelles et non professionnelles, ainsi qu'une méconnaissance des origines professionnelles de certaines maladies. En 2011, la CSPAAT a accepté 190 demandes d'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle. Depuis 2002, la CSPAAT a accepté 2 077 demandes d'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle.

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) la maladie professionnelle est définie comme un état physique qui résulte de l'exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. S'entend en outre des maladies professionnelles à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#). Au cours de la période d'application de la loi 2013-2014, les inspecteurs du MTR continueront de s'assurer que les parties prenantes sur le lieu de travail sont au courant de leurs obligations aux termes de la LSST et de ses règlements d'application en ce qui a trait aux affections et aux maladies professionnelles. En outre, le MTR et ses partenaires en santé et sécurité continueront de s'épauler mutuellement pour réduire les risques d'exposition à des agents chimiques, biologiques et physiques dangereux sur les lieux de travail.

Le système de responsabilité interne : favoriser une culture de la sécurité

Le MTR a comme responsabilité première de s'assurer que les lieux de travail se conforment à la LSST et à ses règlements. Il doit donc s'assurer qu'un système de responsabilité interne (SRI) rigoureux est en place et que celui-ci favorise une culture durable de la santé et de la sécurité au travail.

La LSST de l'Ontario établit les exigences juridiques qui définissent les bases du SRI. Le SRI est un système, au sein d'un organisme, dans le cadre duquel toutes les personnes sur le lieu de travail ont une responsabilité partagée en ce qui a trait à la santé et à la sécurité, qui est appropriée à leur rôle et à leurs fonctions au sein de l'organisme. L'un des indicateurs d'un bon SRI est un comité mixte de santé et sécurité au travail (CMSS) bien rodé ou un délégué à la santé et à la sécurité présent, lorsqu'on l'exige.

Une culture de la santé et de la sécurité au travail solidement établie comprend les éléments suivants :

- **compétence** (niveau approprié de connaissances et de compétences en sécurité, systèmes pour faire face aux événements, CMSS/délégué à la santé et à la sécurité fonctionnel et autres composantes du SRI);
- **engagement** (démonstration du leadership de l'employeur en matière de sécurité, mise en place de politiques et procédures appropriées pour protéger les travailleurs, faible tolérance à l'égard de pratiques de santé et de sécurité peu efficaces et insistance sur la conformité en tout point);
- **capacité** (ressources appropriées pour prévenir les blessures et bon système pour obtenir de l'aide des associations de santé et de sécurité et d'autres sources).

Un SRI permet d'établir une culture de la santé et de la sécurité efficace et un leadership engagé des membres de la haute direction et des autres cadres, ainsi que de donner le ton et d'établir une culture qui valorise le SRI. Une culture de la santé et de la sécurité exige que toutes les parties prenantes sur le lieu de travail prêtent une attention constante et appropriée à la santé et à la sécurité au travail.

Une culture de la santé et de la sécurité durable exige un engagement indéfectible de toutes les parties à l'égard de la prévention des blessures et des maladies ainsi que de la réduction des risques.

## Soutien de la conformité et partenariats

Le MTR est l'un des partenaires du système ontarien de santé et de sécurité qui met l'accent sur la prévention des blessures et des maladies ainsi que l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. Si vous voulez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la liste fournie ci-dessous.

Nos partenaires du système de santé et de sécurité sont la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT), le [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses de l'Ontario](#) (CSSTTO) les [Centres de santé des travailleurs\(euses\) de l'Ontario](#) (OHCOW) et [Santé et sécurité Ontario](#) (SSO). SSO comprend quatre associations de santé et de sécurité qui collaborent pour veiller à atteindre notre objectif qui consiste à éliminer complètement les blessures, les maladies et les décès professionnels :

- Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)
- Sécurité au travail du Nord (STN)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)
- Services de prévention et de sécurité au travail (SPST).

Parmi les autres partenaires, citons les suivants :

- les comités consultatifs créés par l'article 21 du ministre;
- l'Office de la sécurité des installations (OSIE)
- l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)
- l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (AOPPS)
- les réseaux régionaux de contrôle des infections (RRCIs)
- les ministères du gouvernement de l'Ontario;
- des organismes, syndicats, associations d'employeurs, professionnels et experts-conseils de la santé et de la sécurité au travail, professionnels et experts-conseils en prévention et en lutte contre les infections, établissements d'enseignement et organismes communautaires de l'Ontario;
- le gouvernement du Canada;
- l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- l'Institut de recherche sur le travail et la santé;
- l'Ontario Veterinary Medical Association.

En travaillant de concert avec ces partenaires du système, le MTR continue de fournir de plus amples renseignements aux employeurs et aux travailleurs. Le MTR axe les efforts des inspecteurs sur les

employeurs de façon à minimiser le chevauchement des ressources du système et à affecter les partenaires aux lieux de travail appropriés.

L'Ontario a mis en place un numéro de téléphone pour signaler les incidents relatifs à la santé et la sécurité au travail et les pratiques de travail dangereuses et obtenir des renseignements d'ordre général. 1 877 202-0008. Ce numéro est accessible en tout temps. Quiconque, en Ontario, peut composer en tout temps ce numéro pour signaler un incident relatif à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, une blessure grave, un décès ou un refus de travailler ou s'il a une plainte à déposer. (Le personnel du ministère répond aux questions d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail les jours de la semaine, entre 8 h 30 et 17 h.) **Composez toujours le 911 en cas d'urgence.**

Veuillez consulter le site Web [Lois-en-ligne](#) pour télécharger la LSST et ses règlements d'application.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble du contenu des [plans sectoriels 2013-2014](#) et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail.

.....

ISSN 1925-6744 (En ligne)

.....

 [Tweeter](#)

 0

 [Like](#)

 0